

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS

DECISION N° 03 2013-MFB/SG/DGI
portant modification des dispositions de la décision
n° 007-MFB/SG/DGI du 30 Avril 2009 relative
au recouvrement par les services fiscaux

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution;

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 20.01.40.

DECIDE:

Article premier: En application des dispositions de l'article 20.01.40 du Code Général des Impôts, tout paiement d'impôts, droits et taxes exigibles et dont le montant total est égal ou supérieur à Ariary 100 000 (Cent mille Ariary) s'effectuera obligatoirement par virement bancaire.

Article 2: Toutefois, tout paiement d'impôts, droits et taxes dans le cadre de l'application de la télé déclaration doit être fait obligatoirement par virement bancaire quelque soit le montant.

Article 3: Les contribuables gérés par la Direction des grandes entreprises, les Services régionaux des entreprises et les centres fiscaux précisés par une Instruction de la Direction de la Comptabilité Publique relative au règlement des droits fiscaux par virement bancaire sont soumis aux dispositions des deux premiers articles.

Article 4: Les contribuables concernés doivent obligatoirement disposer d'un compte ouvert auprès d'une banque primaire et respecter les formalités à suivre pour effectuer ce mode de paiement par virement bancaire.

Article 5: Toutes dispositions contraires à la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 6: Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, 22 JUL 2013

